



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur
le projet de révision du Plan local d'urbanisme
de la commune de Les Mazures (08)

n°MRAe 2020AGE4

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Mazures, en application de l'article R. 104-21 du Code de l'Urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand-Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Les Mazures. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 18 octobre 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae).

Avis synthétique

Les Mazures est une commune de 915 habitants (INSEE 2016) située dans le parc naturel régional des Ardennes, à 14 km au nord-ouest de Charleville-Mézières. La commune est couverte à 98 % par la zone de protection spéciale (ZPS) « Plateau ardennais ».

Pour la MRAe, les principaux enjeux du projet de PLU sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;

et dans une moindre mesure :

- l'assainissement ;
- l'atténuation du changement climatique et la qualité de l'air ;
- le risque d'inondation ;
- le paysage.

Alors que sa population baisse d'environ 0,5 % par an depuis 2009, la commune prend pour hypothèse une croissance démographique importante de 185 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, avec pour conséquence l'ouverture de 10,7 ha de zones en extension urbaine pour l'habitat (9,4 ha en 4 nouvelles zones 1AU et 1,3 ha en 2 extensions de zones UB existantes). Le dossier ne permet pas non plus d'établir que ces surfaces d'extension sont adaptées à l'évolution démographique prévue.

Le projet de PLU accroît également sa consommation d'espaces par :

- l'extension de la zone d'activités 1AUz de 6,6 ha au nord-ouest. Ce besoin n'est pas justifié au regard des disponibilités foncières de la zone d'activités existante ;
- la création d'une zone 1AUI de 8,5 ha au nord du lac des vieilles forges pour la construction d'un hôtel.

En l'absence de Schéma de cohérence territoriale, l'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

2 des zones 1AU réservées pour l'habitat (La Hache et Jardin de la haie, Chemin de Rocroi) et les 2 zones à vocation économique (1AUz et 1AUI) sont par ailleurs incluses dans la ZPS. Leur artificialisation constituerait un impact notable sur le site Natura 2000². Les mesures de compensation proposées ne sont pas quantifiées, ce qui ne permet pas de s'assurer de leur effectivité. **L'Autorité environnementale rappelle que tout programme ou intervention ayant un impact significatif sur les fonctionnalités de sites Natura 2000 est soumise aux obligations de l'article 6 de la directive Habitats, Faune et Flore (HFF).**

Concernant les zones humides, le rapport de présentation s'appuie sur des critères de détermination qui ne sont plus d'actualité et ne propose pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune :

- ***de réduire les surfaces d'extension urbaine après avoir revu ses hypothèses démographiques, en décalage avec la baisse démographique constatée, intégré les l'évolution de la taille des ménages et justifié ses besoins de surfaces d'activité ;***

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- ***de ne retenir en extension que les secteurs de moindre impact environnemental, en évitant les zones les plus sensibles (Natura 2000, haies, zones humides...), et à défaut de réduire les impacts et de compensation le cas échéant ;***
- ***de mettre en conformité les équipements d'assainissement avant la réalisation de tout nouveau projet urbain, économique ou touristique.***

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET³ de la région Grand-Est, adopté par la Région le 22 novembre 2019. Son approbation finale devrait intervenir début 2020.
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale adopté par le Conseil régional le 22 novembre 2019, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existant (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE⁷, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰)

Les autres documents de planification : SCoT¹¹ (PLU ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2020 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

6 Schéma régional climat air énergie

7 Schéma régional de cohérence écologique

8 Schéma régional des infrastructures et des transports

9 Schéma régional de l'intermodalité

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

11 Schéma de cohérence territoriale

12 Carte communale

13 Plan de déplacement urbain

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet de PLU

Les Mazures est une commune de 915 habitants (INSEE 2016) située à 14 km au nord-ouest de Charleville-Mézières dans les Ardennes. Elle fait partie de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne et du parc naturel régional des Ardennes. Elle n'est pas couverte par un SCoT approuvé. La commune compte 391 résidences principales. Le territoire de la commune est vallonné et majoritairement boisé (88 % du territoire). Le village est entouré d'une zone agricole. Des lacs artificiels sont situés en partie ou en totalité sur la commune : le lac des vieilles forges au sud, le bassin de Whitaker et le bassin des Marquisades au nord. Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale, car la commune est couverte à 98 % par la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « Plateau ardennais ».



Les Mazures (source : géoportail)

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

2.1. Articulation du PLU avec les documents supra-communaux

La commune n'est pas couverte par un SCoT approuvé, elle sera intégrée au futur SCoT Nord du département des Ardennes.

Le rapport de présentation analyse l'articulation du projet de PLU avec :

- la charte du parc naturel des Ardennes ;
- le SDAGE Rhin-Meuse ;
- le PGRI.

S'agissant du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est dont l'articulation avec le PLU n'est pas analysée dans le rapport de présentation, l'énoncé de la règle n°16 définit, à l'échelle des SCoT, les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 et de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier. **L'Ae rappelle que les règles du SRADDET seront prescriptives et que les SCoT et les PLU doivent ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci.**

En l'absence de Schéma de cohérence territoriale, l'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

L'Ae recommande d'anticiper la prise en compte du futur SCoT qui devra prendre en compte le SRADDET Grand Est (adopté et en cours d'approbation finale) et notamment sa règle n°16 de limitation de la consommation d'espaces.

2.2. Analyse par thématiques environnementales

Pour la MRAe, les principaux enjeux du projet de PLU sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;

et dans une moindre mesure :

- l'assainissement ;
- l'atténuation du changement climatique et la qualité de l'air ;
- le risque d'inondation ;
- le paysage.

2.2.1. La consommation d'espaces

L'évolution démographique de la commune

Le rapport de présentation formule 3 hypothèses d'évolution de la population communale : une

baisse de 0,7 % par an, une hausse de 0,5 % par an (augmentation de 63 habitants d'ici 2030), et une hausse de 2 % par an (augmentation de 275 habitants d'ici 2030). La commune souhaite atteindre en 2030 une population de 1100 habitants (+185 habitants), soit une augmentation d'environ 1,3 % par an. Ce projet démographique est en contradiction avec la baisse tendancielle de la population de 0,5 % par an constatée depuis 2009.

La taille des ménages est en 2016 de 2,3 habitants par logement. Le dossier n'indique pas de taille de ménages projetée d'ici 2030 pour les logements existants. Toutefois, le rapport de présentation précise des tailles de ménages pour les logements futurs et les logements actuellement vacants, à savoir :

- 2,3 habitants par logement pour les logements vacants et les logements construits sur des dents creuses ;
- 1,5 habitants par logement pour le village « séniors », pour tenir compte des particularités de la population concernée ;
- 2,5 habitants par logement pour les autres zones d'extension urbaine¹⁶, ce qui aurait mérité d'être justifié car supérieur à la taille des ménages actuelle et donc en rupture avec la tendance observée ces dernières années.

Le potentiel dans l'enveloppe urbaine

Le taux de logements vacants s'établit à 6,5 % d'après le dossier qui considère que la remise sur le marché de logements vacants représente un potentiel de 4 logements, le taux de vacance baisserait ainsi avec les hypothèses du dossier à environ 4,4 % en 2030, ce qui est satisfaisant.

Le dossier estime que 19 logements peuvent être construits en dents creuses après recensement des parcelles concernées et évaluation du potentiel de chaque dent creuse.

Les surfaces en extension

Le projet de PLU prévoit 9,4 ha de zones à urbaniser pour l'habitat :

- une zone 1AU de 6,65 ha aux lieux-dits La Hache et Jardin de la haie ;
- une zone 1AU de 1,13 ha au lieu-dit Les Rièzes, pour la construction d'un village « séniors » ;
- une zone 1AU de 1,03 ha aux lieux-dits Paignon et Petit Gout ;
- une zone 1AUB de 0,59 ha au lieu-dit Le Chemin de Rocroi, dans laquelle les constructions au coup par coup seront autorisées.

En incluant des espaces classés en zones UB jouxtant les zones à urbaniser (0,47 ha au lieu-dit Les Rièzes, 0,82 ha au lieu-dit Paignon), 112 logements pourront être construits sur un total de 10,7 ha en extension urbaine, avec une densité moyenne faible de 10,5 logements par hectare.

L'adéquation du PLU avec les besoins en logements

D'après le dossier, les logements vacants remis sur le marché et les logements créés en dents creuses et en extension représentent un potentiel de 135 logements permettant d'accueillir 293 habitants supplémentaires. Ce nombre est en contradiction complète avec l'objectif fixé de 1100 habitants, soit 185 habitants en plus d'ici 2030.

Par ailleurs, l'Ae regrette l'absence d'information sur la taille des ménages et son évolution. Elle est de nature à améliorer l'évaluation des besoins en logements.

Sur la base de ce projet démographique confus et en décalage avec l'évolution constatée de la population, le dossier ne justifie pas de manière satisfaisante l'ouverture à l'urbanisation de plus de 9 ha.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de revoir son projet démographique qui est en décalage avec la baisse démographique constatée en intégrant les besoins liés à l'évolution de la taille des ménages et de réduire en conséquence les surfaces des zones d'extension urbaine.

16 Alors qu'il est écrit dans le tableau de synthèse qu'une taille de 2,3 est utilisée, les valeurs détaillées présentent un rapport de 2,5

Le foncier à vocation économique

Le projet de révision du PLU prévoit une zone 1AUz de 6,6 ha au nord-ouest du village pour permettre l'extension de la zone d'activités Bellevue, et une zone 1AUI de 8,5 ha au nord du lac des vieilles forges pour la construction d'un hôtel.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le besoin en surfaces d'extension à vocation économique au regard des disponibilités foncières de la zone d'activités existante.

2.2.2. La biodiversité et les milieux naturels

La zone 1AU La Hache et Jardin de la haie, la zone 1AUB Chemin de Rocroi, la zone 1AUz et la zone 1AUI sont incluses dans la ZPS.

La pie-grièche écorcheur est nicheuse dans les haies de la zone 1AU La Hache et Jardin de la haie et de la zone 1AUz, qui sont situées dans la ZPS. Cette espèce est inscrite à l'annexe I de la directive oiseaux. C'est une espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZPS. D'après le formulaire standard de données¹⁷ de la ZPS, l'effectif de cette espèce dans la ZPS varie selon la période d'inventaire de 0 à 10 couples.



Pie-grièche écorcheur (source : INPN)



Linotte mélodieuse (source : INPN)

Le rapport de présentation met en évidence la présence dans les zones à urbaniser situées dans la ZPS de plusieurs espèces vulnérables d'après la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine : le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse et le Verdier d'Europe.

Le projet de PLU identifie dans ses orientations d'aménagement et de programmation des haies comme éléments de la trame verte « à préserver ou à compenser ». La formulation retenue est peu contraignante puisqu'elle permet la destruction des haies. Afin de compenser la destruction de haies, le projet de PLU prévoit de restaurer le réseau de haies existantes, voire de créer des haies dans les zones agricoles contiguës à la forêt.

Pour l'Autorité environnementale, l'artificialisation des zones 1AU La Hache et Jardin de la haie, 1AUB Chemin de Rocroi, 1AUz et 1AUI constituerait un impact notable sur le site Natura 2000. Comme indiqué dans le rapport de présentation, le projet de PLU remet en cause les objectifs de gestion et de conservation de la ZPS.

¹⁷ <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2112013.pdf>

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- **justifier l'absence de solution alternative ;**
- **justifier leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires** pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

L'Autorité environnementale recommande à la commune d'abandonner ou de réduire les zones d'extension et le cas échéant, de quantifier les impacts sur le site Natura 2000 et en particulier les haies, de préciser les mesures de compensation prévues, et de démontrer que les mesures de compensation sont suffisantes pour assurer la fonctionnalité écologique des milieux.

Concernant les zones humides, le rapport de présentation a retenu une définition des zones humides qui considère les critères relatifs au type de sol et au type de végétation comme cumulatifs, c'est-à-dire qu'il considère qu'un sol est humide quand il présente des traces d'hydromorphie et qu'il abrite également une végétation hygrophile. Cette définition ne correspond plus à celle de l'article L. 211-1 du code de l'environnement (modifié par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019) qui dispose que : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Il est donc nécessaire de mettre à jour le rapport de présentation pour prendre en compte ces critères de manière alternative et non cumulative. Le rapport de présentation indique toutefois que dans les zones à urbaniser situées dans la ZPS, 1,6 ha présentent une végétation hygrophile, 0,61 ha de sols sont humides, et parmi ces 2,21 ha 0,4 ha présentent les 2 critères. La surface de zone humide à considérer est donc de 1,8 ha. Seuls les 0,4 ha présentant les 2 critères sont localisés sur une carte, ils sont situés dans la zone 1AUz.

Le rapport de présentation renvoie la mise en œuvre de la démarche ERC¹⁸ concernant les impacts sur les zones humides à la phase projet. L'Autorité environnementale rappelle qu'il est nécessaire de les caractériser au stade de la planification, de les cartographier et de les inscrire prioritairement en zones naturelles inconstructibles.

L'Autorité environnementale recommande de caractériser systématiquement les zones humides sur la base des critères de détermination définis par la réglementation en vigueur, d'analyser l'impact du projet de PLU sur les zones humides identifiés et de les éviter, à défaut de réduire les impacts et en dernier ressort de compenser les surfaces prélevées.

18 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets.

La commune est également concernée par plusieurs ZNIEFF¹⁹ :

- ZNIEFF de type 2 « Le plateau ardennais » ;
- ZNIEFF de type 1 « Landes et bois du bassin des Marquisades au sud-ouest de Revin » ;
- ZNIEFF de type 1 « Rochers de Laifour et banquettes alluviales des dames de Meuse au sud d'Anchamps » ;
- ZNIEFF de type 1 « Vallons de Mairupt et de Lambreques entre Laifour et Deville » ;
- ZNIEFF de type 1 « Marais de Sécheval » ;
- ZNIEFF de type 1 « Lac-retenu des vieilles forges au nord de Renwez ».

La commune est incluse dans une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO).

2.2.3. Autres enjeux

L'assainissement

Le village dispose d'un réseau d'assainissement collectif semi-séparatif relié à la station d'épuration des Mazures d'une capacité de 900 EH²⁰ qui est au 31/12/2018 conforme en équipement, mais non conforme en performance²¹. Le hameau des Vieilles Forges et la base de loisir du lac des Vieilles Forges disposent d'un réseau d'assainissement relié à une seconde station d'épuration qui est décrite comme vétuste et présentant des dysfonctionnements dans le rapport de présentation. Sa capacité est insuffisante pour traiter les effluents qu'elle reçoit en période estivale.

La réalisation du projet touristique prévu en 1AUI est conditionnée à la mise en conformité de la station d'épuration des Vieilles Forges.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner à une mise aux normes des équipements d'assainissement les ouvertures à l'urbanisation inscrites dans le projet de PLU.

L'atténuation du changement climatique et la qualité de l'air

Le dossier montre une prédominance de l'utilisation de la voiture au détriment des transports collectifs accessibles dans la commune et des modes doux. La commune est desservie par une ligne d'autocars de la RDTA²². Le dossier ne présente pas d'étude permettant de démontrer que le développement communal projeté ne générera pas de nuisances supplémentaires liées au trafic routier (émissions de gaz à effet de serre, nuisances sonores, augmentation de l'insécurité routière).

Le dossier n'indique pas non plus si le réseau de transport en commun est suffisant pour inciter la population à moins utiliser la voiture, ni s'il est en capacité de faire face à l'augmentation de population.

La communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne a engagé l'élaboration de son plan climat air énergie territorial (PCAET). **L'Autorité environnementale rappelle l'obligation pour la Communauté de communes de disposer d'un PCAET depuis le 1^{er} janvier 2019.**

L'Autorité environnementale recommande d'étudier l'évolution des émissions de GES, de la qualité de l'air du territoire et de proposer des objectifs et des mesures pour lutter

19 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

20 Équivalent-habitant

21 <http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

22 Régie départementale des transports des Ardennes

contre le réchauffement climatique et la pollution de l'air, notamment au travers du développement des modes de transport collectifs et doux, dans le but de réduire l'usage de la voiture individuelle.

Le risque d'inondation

La commune est concernée par le risque d'inondations. Elle est couverte par le TRI²³ Sedan-Givet et par le PPRi²⁴ Meuse aval approuvé le 28 octobre 1999. Le projet de PLU n'est pas susceptible d'augmenter l'exposition de la population au risque d'inondation.

Le paysage

La commune est concernée par le site classé « Les Dames de Meuse à Laifour, Les Mazures, Anchamps et Revin ». Le projet de révision du PLU n'est pas susceptible d'avoir un impact paysager sur ce site.

Metz, le 10 janvier 2020

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation


Alby SCHMITT

23 Territoire à risque important d'inondation

24 Plan de prévention du risque d'inondation